

Glossaire

08

du droit du danger

par Hubert Seillan

LE DANGER, qui est à la fois une réalité et une potentialité dommageable, occupe une place considérable dans l'imaginaire individuel et collectif. Il est, dès lors, appréhendé par le politique et les disciplines scientifiques, médicales et sociales y accordent une importance croissante. Certains termes usuellement employés sont définis par la loi, mais de nombreux autres sont utilisés dans des sens différents, voire contradictoires. Il est dès lors utile qu'ils fassent l'objet d'un consensus. Le but de ce glossaire est d'y aider. Vu la nature très subjective et évolutive de son objet, celui-ci ne saurait cependant être ni exhaustif ni définitif. Il est donc annuellement revu et complété.

Droit du danger

Branche du *droit* organisant les démarches en rapport avec les exigences sociales de *sécurité*. Son objet est le dispositif mis en place pour y satisfaire. Le droit du danger fait appel à l'ensemble des *règles* de droit qui définissent ses buts (règles générales), précisent les actions ou mesures obligatoires (règles particulières), et organisent la *réparation* et la *répression*. Cinq principes directeurs le structurent : *responsabilité, prévision, décision, réparation, répression*. Les trois premiers ont valeur de principes d'action alors que les deux autres ont valeur de principes de régulation.

Le droit du danger n'est pas une discipline nouvelle en ce sens qu'il fédère autour de ces cinq principes des législations appartenant elles mêmes à des disciplines juridiques bien affirmées. La législation *hygiène et sécurité* du droit du travail, le droit de *l'environnement*, le droit de la *santé*, le droit de la *sécurité sanitaire*, le droit des transports, le droit nucléaire, le droit de la *sécurité civile* et bien d'autres législations particulières appartiennent ainsi au droit du danger. Les droits fondamentaux que sont le droit civil, le droit administratif et le droit pénal sont également sollicités par le droit du danger, en particulier au plan des deux principes de régulation. Enfin le droit international y occupe une place qui tend à devenir prépondérante.

Le droit du danger se présente donc plutôt comme une *méthode* favorisant une approche globale des *obligations* particulières, des enjeux et des démarches. Visant essentiellement les sources, c'est-à-dire les *causes*, il appelle de la *prévention*. Mais il demande également de porter un regard modeste sur l'efficacité de ces actions en amont, en envisageant leur échec ou du moins leur insuffisance. En cas d'*impacts* sur la *valeur protégée*, le dispositif doit viser à ce qu'ils ne soient pas significatifs, c'est-à-dire pas dommageables. Le droit du danger appelle donc également à intégrer les impacts dans les prévisions et à en limiter l'importance au dessous de seuils acceptables.

Les mots et les maux ou vice-versa

ALLER AU DEVANT des mots, observer l'abri qu'ils accordent aux *maux*, c'est donner de la chair au *danger*, c'est comprendre le sens des assemblages, des combinaisons linguistiques et des choix. Telle est l'intention de *ce glossaire*.

C'est parce que j'aime la langue qui a bercé mes espérances, bouleversé mes illusions, balisé mes plaisirs, organisé ma pensée depuis l'enfance, que j'ai toujours regardé les mots autant dans leur image que dans leur sonorité. Les mots sont pour moi des *moteurs* qui permettent de

naviguer sur l'océan de la langue. Ils sont nuance, particularisme et le pire des maux pour le mot est le synonyme. Les mots sont des individus et plus encore des personnes. Certains sont familiers, sont des amis, d'autres plus distants, des connaissances, d'autres des étrangers qui viennent vers nous, ici sans prévenir, là suite à notre curiosité. Tous sont les compagnons de nos aventures sociales et de nos rêves intimes.

L'emploi du pluriel confirme parfois cette formidable force individuelle

des mots. Ainsi *maux* ne traduit pas tous les sens de *mal*, mais les réduit à douleur, peine, malheur, épreuve, mort, famine, incendie, accident, maladie, catastrophe, etc. Faute d'être ainsi précisés, les maux seraient un ensemble flou, une masse compacte et sans originalité. Grâce aux mots, ils se découvrent, s'animent, s'imaginent, se modélisent, se mémorisent. Le mot en est l'explorateur, le découvreur, l'annonceur, le réducteur.

Dans notre quête de sens, le mot est à la fois la girouette, la borne

A

Accident

Événement qui rompt la marche régulière des choses. Par extension, le mot a pris le sens d'événement fâcheux ou dommageable. Par la suite, il qualifie les actions soudaines par opposition aux actions lentes (*maladie*) ou chroniques (*pollution*). L'accident vise généralement un événement d'une certaine gravité, par opposition à l'*incident*.

Le mot caractérise également un événement non intentionnel, dû à l'*imprudence*, la négligence ou encore l'*aléa*. Il s'oppose, dès lors, aux événements intentionnels relevant de la malveillance et du terrorisme par exemple. Mais quoi de plus proche qu'un accident programmé ? En ce sens, nombre d'événements sont qualifiés d'accidentels alors qu'ils n'en ont pas les caractères.

Accident de trajet

Notion du *droit* de l'indemnisation. Elle qualifie juridiquement les atteintes soudaines portées à l'intégrité physique des travailleurs salariés pendant les trajets d'aller et de retour à leur travail et elle ouvre les *droits* à la *réparation*.

Accident du travail

Notion du *droit* de l'indemnisation des *risques professionnels*. Elle qualifie juridiquement les atteintes soudaines portées à l'intégrité physique des travailleurs salariés par le *fait* et à l'occasion de leur travail et elle ouvre les *droits* à la *réparation*.

Action

C'est une mesure, une intervention qui a pour objet de modifier une situation donnée. En ce sens, l'action est rarement isolée, on envisagera dès lors les actions. Celles-ci peuvent avoir deux finalités principales :

- changer les données de la situation jugée insuffisante ou dangereuse,
- enrayer une évolution dont on peut penser qu'elle est dangereuse,
- limiter les impacts jugés dommageables.

Succédant à la *décision*, elle caractérise des mesures. Elle se présente alors généralement dans un *plan*.

Mais l'action en justice précède une *décision*, un jugement.

Activité

C'est la faculté ou le pouvoir d'agir. Par extension, le mot évoque le travail, la tâche, l'occupation, la profession. L'activité est un *processus* qui détermine un comportement. Dans le cadre de sa *fonction*, un agent a des missions à remplir qui supposent de sa part une certaine activité. L'activité est l'objet de l'*ergonomie*.

Aléa

Vient du latin, où il évoquait le jeu de dés (la formule *alea jacta est*, attribuée à César, signifie « le sort en est jeté »). D'où son extension au *xix^e* siècle : chance/malchance, hasard, *risque*. Aujourd'hui, comme notion du *droit* de la *responsabilité* civile et de l'*assurance*, évoque un événement probable capable de produire des effets dommageables. La loi du 4 mars 2002, qui a créé un régime spécial d'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques, confie à la *solidarité* nationale les *accidents* imputables à un aléa thérapeutique.

Analyse

Consiste dans l'*action* intellectuelle de décomposition d'un tout en différentes parties afin de l'étudier, de l'examiner.

C'est une *méthode*, un procédé de raisonnement qui permet d'aller du complexe au simple, des conséquences aux principes, des faits aux *causes* et/ou aux lois. En ce sens, l'analyse précède la *synthèse* et l'*évaluation*.

Analyse du travail

C'est l'objet de l'*ergonomie*. Elle porte sur les tâches et l'*activité* des opérateurs, les *méthodes* et les techniques mises en œuvre. En ce sens, l'analyse du travail porte sur le technique, l'humain et l'organisationnel (THO), qui doivent être envisagés dans une démarche *systémique*.

Analyse des risques

C'est l'objet des méthodes qui cherchent à établir une prévision sur la *probabilité* de survenance d'un événement potentiellement dommageable. En ce sens, l'analyse des risques poursuit l'*analyse du travail*. Cependant, l'analyse des risques consiste plutôt en une analyse des faits ou des situations qui prépare à l'évaluation des risques.

Anticipation

C'est l'objet de la *prévision*. Dans un *système de management* donné, elle est une nécessité tant pour

les organes opérationnels que spécialisés. Elle est également exigée de tous décideurs, opérateurs ou des agents, lorsque ceux-ci sont confrontés à des situations nouvelles ou inconnues.

Aptitude

C'est la capacité d'une personne ou d'un groupe à remplir une *mission*. L'aptitude correspond ainsi à une situation d'équilibre entre les capacités d'un opérateur ou d'un agent et l'emploi qu'il occupe ou qu'il doit occuper.

Aptitude médicale

C'est une notion clé de la *médecine du travail*. En ce sens, le médecin doit se prononcer sur l'*aptitude* individuelle de tous les salariés à l'occasion de tous les examens médicaux. Il se prononce en considération des deux données ci-après :

- la dangerosité de l'agent pour son *environnement* humain,
- la dangerosité de l'*environnement* technique, humain et organisationnel pour l'agent.

Le médecin du travail délivre un *avis* d'aptitude ou d'inaptitude à l'emploi occupé lors de chaque examen médical. En cas d'*avis* d'inaptitude, l'employeur peut considérer qu'il n'a pas d'emploi adapté à l'aptitude du salarié et le licencier. L'hypothèse de la perte de l'emploi pèse sur le diagnostic du médecin de sorte que celui-ci est le plus souvent positif, sauf cas de *vulnérabilité* élevée.

Aptitude professionnelle

C'est une notion clé de la *fonction* ressources humaines. En ce sens, le DRH doit apprécier la *capacité* de l'agent à accomplir la *mission* ou la tâche qui lui est confiée. Cette *capacité* est appréciée en termes de *compétence*.

Arbre

Figure représentant l'enchaînement des faits, des *causes*.

Arborescence

Méthode ayant pour objet d'établir une filiation entre des événements et des *causes*.

Arrêt

Décision d'une cour souveraine ou d'une haute juridiction, qui succède le plus souvent à un jugement : arrêts d'une cour d'appel, de la Cour de cassation, du Conseil d'État.

Nota : les mots en italiques renvoient à d'autres notices du glossaire, sauf pour les noms d'ouvrages ou les mots étrangers.

Les mots et les maux ou vice-versa (suite)

et le lien. Il oriente, trace et éclaire le chemin. Les choix sont donc déterminants. La liberté offerte est immense, ainsi que celle de leurs combinaisons. Il y a les mots orgueilleux, les mots timides, les mots domestiques, les mots principes, les mots accessoires, les mots mous, les mots laconiques, les mots concrets, les mots abstraits, les mots utiles, les mots techniques, les mots scientifiques, les mots archaïques, les mots nouveaux, les nouveaux mots, etc. Que serait cependant ce déluge de mots sans la langue qui leur donne l'hospitalité ? La langue est l'Arche des mots.

La langue est à la nation ce que les mots sont à l'homme, a écrit Rivarol.

Elle est le système des mots. Ainsi, le sens des mots varie selon les langues, ce qui rend les traductions si délicates. C'est le langage qui environne le mot qui prime. Car si la langue exprime le génie d'un peuple, le langage en est le moyen. À cet égard, les variations du français, de la langue de Rabelais à celle du SMS, après avoir traversé celle de La Bruyère, montrent combien les mots dépendent du langage-support et vice-versa. La richesse du vocabulaire usuel par un peuple est un signe de force qui ne peut tromper. Nous sommes de ceux qui pensent que sa pénurie croissante dans le monde contemporain constitue un facteur de faiblesse

et, par voie de conséquences, de violence sociale. L'affirmation de la liberté par l'école n'est pas une utopie, mais une ambition forgée par l'expérience et portée pendant près d'un siècle par ces fabuleux linguistes qu'étaient les instituteurs. Ce n'est pas sans raisons qu'ils sont appelés les hussards de la République. Il y a dans la maîtrise des mots la condition de la pensée, la condition de l'ordonnement des idées et des actes.

Le destin des mots est donc dicté par notre capacité à les choisir, à les lier, à sonoriser la pensée qu'ils expriment ou, parfois, suggèrent et à équilibrer l'ensemble. L'achèvement classique de la langue française au

Arrêté

Décision écrite exécutoire, à portée générale ou individuelle, d'une autorité administrative : arrêtés ministériels, interministériels, préfectoraux, municipaux. Les arrêtés ministériels sont publiés au *Journal Officiel*.

Assistance

Le mot a au moins deux sens très différents, celui d'être présent et celui d'aider. C'est dans ce dernier sens qu'il doit être retenu ici. De nombreuses applications peuvent être faites. Dans le champ du professionnel, une personne en assiste une autre lorsqu'elle se tient auprès d'elle pour la seconder dans ses fonctions et dans son *activité*, dans sa vie sociale. Dans le champ du *management*, on distinguera l'*assistance technique* du *conseil*. Au plan international, l'aide apportée à un pays en développement est qualifiée d'*assistance technique*. Au plan social, l'*assistance* évoque la charité, le secours (l'*assistance publique*), ce qui la distingue de l'*assurance* et de la *sécurité sociale*.

Assistance technique

Appui technique apporté par un organe spécialisé interne ou par une entreprise dans le cadre d'un *contrat*. Ainsi, les services dits de sécurité ou *fonctionnels* apportent de l'*assistance technique* aux services dits *opérationnels* ou hiérarchiques.

Assurance

Le mot a au moins deux sens très différents. Il évoque en premier lieu la confiance en soi, la certitude, l'intime conviction et, ensuite, le *contrat* par lequel un assureur garantit à l'assuré, moyennant une prime ou une cotisation, le paiement d'une somme convenue en cas de réalisation d'un *risque déterminé*.

Assurance qualité

Ensemble des activités préétablies et systématiques mises en œuvre dans le cadre du *système qualité* d'une entreprise ou d'une collectivité, qui lui permettent de démontrer que leur fonctionnement satisfait aux exigences de la *qualité*.

Audit

Démarche spécifique d'examen et d'évaluation des activités d'une organisation ou d'un système, fondée sur un référentiel et dont les conclusions peuvent comporter des

propositions d'amélioration touchant à la régularité et ou à la performance. L'*audit* correspond à une procédure de contrôle systématique du fonctionnement. Cette *pratique*, qui est née dans le champ de la comptabilité des entreprises, est aujourd'hui très courante dans les différents autres domaines du *management* et, en particulier, dans les divers champs du *danger*. S'attardant sur le fonctionnement d'une entité, l'*audit* se distingue donc des contrôles qui portent sur des données particulières, comme c'est le cas des contrôles techniques portant sur des équipements et des immeubles, par exemple. La personne chargée de l'*audit* est qualifiée d'*auditeur*.

Avis

Conseil donné par obligation de la loi. Ainsi, l'*avis* du médecin du travail, délivré à l'employeur, sur l'*aptitude médicale* du salarié.

B**Barrière**

C'est ce qui clôt, fait obstacle. Le terme a été utilisé dans les *activités nucléaires* pour qualifier l'ensemble des actions ou mesures de *prévention* qui permettent de confiner les *activités radioactives*. Les *barrières* de confinement ont pour objet d'empêcher :

- le phénomène dangereux de quitter son enceinte,
- les personnes d'accéder à l'espace dans lequel le *danger* est confiné.

Deux types de barrières existent :

- les barrières matérielles (un équipement technique),
- les barrières organisationnelles (une procédure ou une consigne).

Aujourd'hui, le terme appartient plus largement au vocabulaire de la *sûreté de fonctionnement*. Son utilisation tendant à s'étendre, il évoque plus généralement tout obstacle technique, humain et organisationnel qui est opposé au développement d'une source de *danger*. Certaines applications, selon nous maladroites, évoquent les moyens qui visent la *limitation* des effets dommageables.

Bonnes pratiques

Pratiques professionnelles jugées les plus efficaces pour favoriser l'obtention du meilleur résultat. Certaines

sont réglementées comme en médecine, d'autres sont retenues par le juge comme ayant cette valeur, notamment sur dire d'*expert*. Les principes du *management global* ont pour *mission* de susciter la recherche de bonnes pratiques.

C**Capacité**

C'est la propriété qui permet de faire quelque chose. En ce sens, un *système de management* doit, par exemple, avoir la capacité de satisfaire ses objectifs en *santé sécurité environnement* et *qualité*. Le mot évoque aussi l'*aptitude professionnelle*.

Catastrophe

Le mot est employé dans le sens de malheur effroyable, important, épouvantable. On l'utilise plutôt que celui d'*accident* lorsque les conséquences sont jugées très graves. On parle aussi des catastrophes naturelles, financières etc.

Causalité

C'est la relation entre un *fait source* et un *fait effet* ou *impact*. Dans le *droit* de la *responsabilité*, on évoque le(s) lien(s) de causalité entre un acte, un comportement, une *faute* et un *dommage*, une *infraction pénale*.

Causalité directe

Notion du *droit pénal* concernant les *infractions involontaires*. Une simple *faute d'imprudence*, de négligence ou d'inobservation des règlements suffit à établir la *responsabilité pénale* de l'auteur des faits infractionnels.

Causalité indirecte

Notion du *droit pénal* concernant les *infractions involontaires*, apparue avec la loi du 10 juillet 2000. Lorsqu'une personne physique n'est pas considérée comme étant l'auteur direct de l'*infraction*, sa *responsabilité pénale* suppose que l'une des deux conditions suivantes soit établie :

- violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de *sécurité* ou de prudence prévue par la loi ou le *règlement* ;
- *faute* caractérisée et qui exposait autrui à un *risque* d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

xviii^e siècle a été déterminant pour le rayonnement exceptionnel de la philosophie des Lumières dans toute l'Europe. La pensée française n'aura jamais autant d'influence et la qualité de la langue y a beaucoup contribué. L'art du professionnel en dépend. Mais le croit-on vraiment ? Si l'on admet que l'on est en droit d'attendre que l'exemple vienne plutôt d'en haut que d'en bas, nous aurons quelques difficultés à illustrer cette proposition. Le plus grand nombre des textes publics qui paraissent en quantité astronomique, ont une telle pauvreté sémantique qu'ils doivent généralement être complétés par d'autres textes explicatifs, lesquels,

ne suffisant pas encore, doivent à leur tour être expliqués. Il suffit de lire un même texte d'avant 1940 pour apprécier cette dégringolade en cascade. Certaines notes de service, comme les comptes rendus de réunions, sont souvent si pauvres qu'ils n'ont plus la capacité d'exprimer l'intention de leurs auteurs. Ce propos ne doit cependant pas être vu comme un nouveau combat des Anciens et des Modernes. Nous ne défendons pas une langue morte, mais une langue à la fois fondatrice de raisonnement et expression claire des intentions qui en résultent.

En proposant ce *glossaire du droit du danger*, nous avons le souci

d'aider les étudiants, mais aussi les professionnels, en raison des difficultés d'usage qui naissent de la polysémie des mots et la transdisciplinarité. Les juristes, médecins, ingénieurs, économistes, spécialistes des sciences sociales, gestionnaires et managers, ainsi que tous les métiers d'application qui en sont issus, comme ceux de l'ergonomie, de la communication et du journalisme, etc. ont besoin d'une meilleure maîtrise de ces mots pour établir des ponts leur permettant d'échanger des données, de les analyser, de les interpréter et évaluer et d'élaborer des plans d'actions.

H.S.

Cause

C'est un événement qui produit un ou des effets. La recherche des causes est un des enjeux des retours d'expérience. Les préventeurs, les comités d'hygiène et sécurité et des conditions de travail analysent les causes des accidents du travail selon la méthode de l'arbre des causes.

Charte de l'environnement

La loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 a adopté la Charte de l'environnement, qui prend désormais place dans le Préambule de la Constitution. Le texte comporte un exposé des motifs duquel il ressort « que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains » et « que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ».

Affirmant ensuite différents principes d'action, le texte fait référence au principe de précaution et au développement durable.

Chef d'entreprise

La notion apparaît dans le Code du travail avec celle de chef d'établissement. Elle a été élaborée de la jurisprudence sociale et pénale. Il s'agit de la ou d'une des personnes physiques dirigeant statutairement une entreprise. Toutefois, par les mécanismes de la délégation de pouvoirs, la fonction de chef d'entreprise peut être assumée par un dirigeant salarié. C'est la structure du pouvoir dans l'entreprise qui permet de caractériser la fonction de chef d'entreprise et d'identifier son titulaire. Parce qu'il dispose du pouvoir le plus élevé, le chef d'entreprise a la responsabilité de la mise en œuvre de l'obligation générale de sécurité que le Code du travail et la jurisprudence lui fixent. Pour l'application des autres législations de sécurité qui visent l'exploitant, il prend cette qualité.

Chef d'établissement

Notion relevant de la jurisprudence sociale et pénale. Le chef d'établissement est la personne physique qui dirige un établissement. À l'exception du cas où l'entreprise ne comporte qu'un établissement unique et est donc confondue avec celui-ci, le chef d'établissement est un dirigeant salarié investi d'une délégation de pouvoirs. Il a alors pour mission de satisfaire au sein de son établissement aux exigences de l'obligation générale de sécurité en veillant au respect des obligations particulières et en prenant les décisions utiles.

Cible

C'est le but que l'on vise au moyen d'un objectif. Le mot est utilisé dans les méthodes de la sûreté de fonctionnement et de la maîtrise des risques pour désigner la valeur (personnes, environnement naturel, équipements) que le danger peut atteindre. Cependant la logique du droit du danger veut que la prévention prenne pour cible le danger lui-même.

Circulaire

Lettre reproduite à plusieurs exemplaires et adressée à plusieurs personnes à la fois. La circulaire d'un ministre correspond aux instructions qu'il adresse à ses fonctionnaires. La circulaire ministérielle n'a pas valeur de règlement, mais de note de service. Elle ne s'impose donc pas aux juges.

Code

Le mot s'est spécialisé dans le sens de livre et de recueil des lois et de règlements dans la langue juridique. La France est championne hors catégorie de la codification juridique avec le Code civil, le Code pénal et de nombreux autres codes spécialisés, comme le Code du travail, le Code de la sécurité sociale, le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, etc.

Le mot code désigne aussi un système de préceptes et de prescriptions : les divers codes de déontologie et codes de conduite ou d'éthique.

Collectivité publique

Nom générique recouvrant l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Notion relevant de la législation du travail. Institution représentative du personnel spécialisée, disposant d'une capacité de fonctionnement autonome et ayant une fonction consultative auprès du chef d'établissement qui le préside. Dans les fonctions publiques de l'État et territoriales, le CHSCT dispose d'une autonomie inférieure.

Communauté européenne (La)

Ensemble des organisations créées par traités, entre pays d'Europe occidentale et méditerranéenne et tendant à l'intégration progressive des économies de ces pays. Les principaux organes communs sont : le Parlement, le Conseil, la Commission, la Cour de Justice. C'est désormais l'Union européenne qui qualifie la Communauté européenne.

Source importante de droit, l'Union européenne impose aux États le respect de règlements et de directives et peut émettre des recommandations.

Commune

Collectivité territoriale décentralisée dotée de la personnalité morale qui est à la base de l'organisation administrative dans plusieurs pays. La commune est à la fois gestionnaire des services publics municipaux et une circonscription de l'action de l'État. À ce titre, la commune doit accomplir un certain nombre de tâches pour le compte de l'État, état-civil, mariage, etc. Le maire exerce l'autorité dans sa commune, en particulier le pouvoir de police générale sous réserve des droits tutélaires de l'État.

Compétence

Fruit des connaissances et de l'expérience. Il est ainsi souhaitable que ces deux données se développent ensemble et convergent tout le temps des formations initiales et continues.

Contrôle

Le mot évoque la vérification, la surveillance, l'inspection. Le contrôle peut émaner des pouvoirs publics qui disposent d'administrations de contrôle comme l'inspection de travail et l'inspection des installations classées. Il peut être délégué à des organismes agréés. Il correspond également à une mission clé du management. Il évoque également la maîtrise. Ainsi la fonction contrôle interne du management suppose que les inspections permettent à la direction et à l'encadrement d'avoir l'assurance de la maîtrise de l'organisation qui leur est confiée. Au plan stratégique, tout contrôle interne étant toujours soumis à un contrôle externe, le responsable du contrôle interne devrait considérer que ce dernier doit être d'une qualité supérieure au contrôle externe.

Conseil

C'est ce qui tend à diriger, à inspirer la conduite, les actions de quelqu'un. C'est l'avis, l'incitation, la proposition, la recommandation, la suggestion. Mais c'est également la personne, l'entreprise auprès de qui on prend avis : le conseil d'une entreprise.

Les missions de conseil doivent être envisagées à différents points de vue. Sont ainsi investies de missions de conseil :

- des personnes et des entreprises dont l'activité professionnelle est exclusivement le conseil. Il s'agit des professions de conseil à proprement parler, ce sont principalement les avocats, les conseils juridiques, les ingénieurs-conseils, les bureaux de conseil ;
- des personnes et des entreprises dont l'activité professionnelle n'est pas le conseil, mais une prestation de service particulière : les notaires, les architectes, les médecins, les entrepreneurs et tous les fournisseurs de services ;

- les salariés qui sont investis de missions d'encadrement ou relevant d'un haut niveau technique, le conseil est alors un accessoire de leur prestation ;
- certains salariés ou organes spécialisés qui reçoivent des missions spécifiques de conseil : les organes et les ingénieurs de sécurité par exemple. On leur donne le plus souvent le nom de « fonctionnels ».

Les conseils professionnels exercent leur mission de conseil en complément d'une mission d'assistance technique. Ils sont tenus envers la personne qu'ils assistent par une obligation accessoire d'information et de renseignement. Ainsi, le titulaire d'une obligation de conseil doit toujours respecter la procédure suivante :

1. informer la personne assistée sur les difficultés de la question en cause ;
 2. rechercher auprès d'elle et ailleurs tous les renseignements utiles au traitement de la question ;
 3. définir son avis, sa recommandation, sa suggestion.
- On doit déduire de ce qui précède que celui qui est simplement investi d'une mission d'assistance n'exerce pas une mission de conseil. Pour que le titulaire d'une mission d'assistance technique développe son activité avec du conseil, il convient qu'il soit reconnu dans sa compétence. Alors que l'assistance technique peut se satisfaire de savoir, le conseil demande de l'expérience, du charisme, de l'autorité, c'est-à-dire de la compétence et de la reconnaissance. En ce sens, le conseil se distingue de l'avis.

Consultation

C'est l'action de demander l'avis, le conseil, un renseignement. Le mot est aussi utilisé en sens inverse, dans celui où c'est l'expert qui donne un avis, un conseil.

Contrat

Accord de volontés émanant de personnes capables et donnant naissance à des droits et obligations. Le contrat est une source de droit fondée sur la liberté. La liberté contractuelle dépend du degré de précision de la loi et des règlements dans un domaine donné. Les systèmes libéraux offrent ainsi plus de liberté et les systèmes étatistes et, parmi ces derniers, les systèmes socialistes réduisent la liberté contractuelle à peu de chagrin. L'importance de la législation et de la réglementation dans les domaines intéressant la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement permet de comprendre que le contrat soit si peu sollicité pour fonder les actions nécessaires. Cette faible place du contrat comme instrument des décisions et des plans d'action est une des faiblesses du système français. En effet, si le règlement oblige, le contrat engage.

Coordination

C'est l'agencement des différentes parties d'un tout, selon un plan logique, pour une fin déterminée. La coordination tend à animer les différentes fonctions d'un système au plan collectif et horizontal. En ce sens, la coordination se distingue du commandement qui tend à animer plutôt en vertical.

Cindynique(s)

Mot construit à partir du grec *kindunos* à la fin du siècle dernier par des ingénieurs français pour qualifier les sciences du danger. Le mot est plutôt employé au pluriel, car il évoque des démarches systémiques ou globales faisant appel à des compétences diverses.

D**Danger**

Le danger est une potentialité factuelle d'un résultat préjudiciable. C'est une situation susceptible de donner naissance à une situation factuelle qui peut être qualifiée de dommage. La situation dangereuse doit être envisagée comme une configuration de données techniques, humaines et organisationnelles. Ainsi, dans le cas d'une usine installée en milieu urbain, deux types de données principales sont à prendre en considération, les

données industrielles et les données urbaines. Le danger relève de l'ordre des causes ou des sources.

Danger grave ou imminent

Notion appartenant au droit de la santé sécurité au travail, droit individuel de retrait, droit d'alerte du CHSCT.

Danger (étude de)

Obligation du droit de l'environnement. Dans le cadre de la procédure d'autorisation de création et d'exploitation d'une activité technologique, les exploitants doivent effectuer une étude sur les risques d'accidents, les moyens de secours privés et publics ainsi que les mesures qui sont de nature à réduire la probabilité du risque.

Danger (mise en danger de la personne d'autrui)

Notion appartenant au droit pénal français, apparue dans le Code pénal en 1994 : délit de...

Débat public

Notion du droit de l'environnement et des risques technologiques et naturels. Le législateur a créé une autorité publique indépendante qui a mission d'organiser les débats publics qui sont désormais obligatoires : la Commission nationale du débat public.

Décision

Suppose la liberté de choisir. La capacité de décision d'un organe ou d'une personne dépend donc directement de l'espace de liberté qui lui est laissé par la loi, les règlements et les contrats. Dans le domaine du droit du danger, l'importance des obligations légales et réglementaires conduit au développement de démarches d'application plutôt que de décision. La culture de la décision y est fortement influencée par la culture de l'application. La qualité d'un système de management s'apprécie à sa double capacité d'une application stricte des obligations qui lui sont faites et d'analyse conduisant à des décisions adaptées à ses objectifs.

Décision de justice

Relève de la fonction de juger. Différentes appellations sont retenues par la loi : ordonnance (du juge d'instruction), jugement (des tribunaux de grande instance et de 1^{re} instance et des tribunaux administratifs), arrêt (des cours d'appel, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat).

Défaillance

Incapacité d'un système ou d'une partie d'un système à fonctionner comme attendu. Le terme est particulièrement utilisé par les professionnels de l'acte de construire qui se retrouvent aujourd'hui dans ce qu'ils qualifient l'ingénierie forensique.

Délégation

On doit entendre par délégation, le mandat qui autorise, qui donne le droit à quelqu'un d'agir au nom d'un autre. Il y a dans le mot la notion de représentation.

Délégation de pouvoirs

L'ensemble correspond à une précision. Le mandat, la représentation sont faits pour un objet déterminé et dans le cadre d'un pouvoir déterminé. En dehors de cet objet et du pouvoir confié, le destinataire n'est plus autorisé ou en droit de représenter celui qui lui a confié ce mandat.

Délégation de pouvoirs pénale

Le nouvel ensemble correspond à une précision supplémentaire. Les tribunaux répressifs admettent le droit du chef d'entreprise à faire état d'une représentation par l'un de ses agents. C'est alors ce dernier qui supporte la responsabilité pénale de celui-là ; mais des conditions strictes sont imposées par la jurisprudence à l'admission d'une délégation de pouvoirs.

Une règle fondamentale domine la question : la délégation de pouvoirs ne se déclare pas, mais se constate. Cela signifie notamment que l'existence d'un écrit n'est une

condition ni nécessaire ni suffisante, et que le juge forme son appréciation sur le seul fondement des faits, c'est-à-dire la capacité décisionnelle de l'agent.

Il est donc clair que certaines définitions de fonctions comportent des délégations de pouvoirs dès lors que leur objet précise la capacité décisionnelle de l'agent. Mais il est également évident que l'existence de délégations de pouvoirs même effectives ne suffit pas à établir l'existence d'une délégation de pouvoirs pénale.

Délit

Vient du latin *delictum*, « faute ». Ce sens continue à être employé : responsabilité civile délictuelle (pour faute) par opposition à responsabilité sans faute. En droit pénal, le délit a deux sens :

- large, toute infraction à la loi, punie par elle,
- strict, infraction punie de peines correctionnelles et qui est jugée par les tribunaux correctionnels.

Dans ce dernier sens, le délit s'oppose aux contraventions et aux crimes. Le délit est une infraction qui suppose, en principe, l'intention délictuelle, mais cette exigence n'existe pas pour les infractions ci-dessous :

- délit d'inobservation des règlements,
- délit d'homicide et de blessures par imprudence,
- délit de mise en danger de la personne d'autrui.

Dépistage

C'est l'activité de recherche des maladies inapparentes par des examens systématiques. Le dépistage entre dans les missions de prévention des médecins du travail. Il ne doit pas être confondu avec la prévention qui vise les sources. Les bilans de santé que proposent les caisses de sécurité sociale caractérisent cette activité de dépistage. Les autorités sanitaires organisent plus largement le dépistage des maladies contagieuses ou transmissibles les plus graves pour la population, tuberculose, cancer, hépatite, VIH, etc.

Déterminisme

Le terme évoque la causalité. Telle cause produit tel effet. En ce sens, le raisonnement déterministe s'oppose au raisonnement fondé sur le calcul des probabilités. Cependant, toute approche prévisionnelle sérieuse suppose une certaine combinaison des deux démarches.

Développement durable

Notion apparue à la fin du siècle dernier en parallèle au principe de précaution et inscrite dans la Charte de l'environnement : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

Diligences normales

Notion relative aux conditions de la responsabilité pénale pour les infractions non intentionnelles. Le terme est aujourd'hui fréquemment utilisé pour qualifier les comportements que doit avoir en toutes circonstances une personne une personne consciente de ses devoirs envers autrui.

Directive

Ce substantif féminin est apparu dans la langue militaire et s'est répandu au xx^e siècle, essentiellement au pluriel pour signifier l'ensemble des indications, des ordres à suivre, la marche à suivre. Le mot a été retenu lors des traités organisant la Communauté européenne pour qualifier les textes que les États membres doivent transposer en droit interne. Les directives sont très nombreuses dans les droits de la santé sécurité au travail et de l'environnement.

Disponibilité

Aptitude d'un bien, d'un équipement sous les aspects combinés de sa fiabilité, de sa maintenabilité et de l'organisation de sa maintenance à être en état d'accomplir une fonction requise dans des conditions de temps déterminées.

Document unique

Notion du droit du travail en rapport avec l'obligation d'évaluation des risques. Document qui décrit les démarches d'évaluation d'une entreprise et les actions mises en œuvre.

Damage

Le mot a aujourd'hui deux sens principaux :

- celui de préjudice, de lésion subie par quelqu'un et qui doit être réparée,
- celui de regrettable, de fâcheux.

Le dommage apparaît comme étant un phénomène regrettable qui cause préjudice. D'où la qualification de dommages-intérêts pour l'indemnisation ou la réparation.

Le mot dommage appartient essentiellement au vocabulaire de l'indemnisation. Peu utilisé par le vocabulaire de la prévention, il se cache derrière des termes plus spécifiques comme *accident du travail*, *maladie professionnelle*, *catastrophe*, *pollution*, *incendie*, etc.

Droit

Vient du bas latin *directum* (dreit, ix^e siècle) signifiant tout d'abord, « justice » puis « règles, ensemble de lois ». Le mot est isolé par rapport à la famille du latin *ius*, juridique, judiciaire, justice, juger.

Le nom est d'abord employé au singulier pour désigner ce qui est moral et juste, l'ensemble des principes moraux qui doivent régir les relations entre les hommes.

Il se divise en disciplines, droit privé, droit public, droit civil, droit commercial, droit du travail, droit administratif, etc. Il est employé plus tardivement dans le sens de ce qui est permis ou exigible (x^e s.). Il signifie alors action en justice, le droit d'agir en justice, d'exiger la reconnaissance de son droit.

E

Écojuriste

Nouveau métier entrant dans la démarche d'ingénierie des risques.

Décision de justice

Relève de la fonction de juger. Différentes appellations sont retenues par la loi : ordonnance (du juge d'instruction), jugement (des tribunaux de grande instance et de 1^{re} instance et des tribunaux administratifs), arrêt (des cours d'appel et de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat).

Entreprise

Entité socio-économique organisée. L'entreprise est le cadre de certaines obligations légales et réglementaires en matière de santé sécurité environnement. Elle doit être distinguée des notions juridiques de société ou d'association ou d'établissement public, par exemple. L'entreprise tend à devenir une entité disposant d'une certaine autonomie, soumise à un pouvoir identifié, organisée dans une finalité économique et sociale.

Environnement

Mot dérivé d'*environ*, *viron* voulant dire, en ancien français (xii^e siècle), « tour, rond, cercle ». Dans son premier sens moderne, le mot évoque ce qui entoure de tous côtés, le voisinage.

D'autres sens en sont dérivés :

1. ensemble des éléments qui entourent un individu, un groupe social ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins ;
2. ensemble des éléments objectifs (qualité de l'air, bruit, etc.) et subjectifs (qualité d'un site, beauté du paysage, etc.) constituant le cadre de vie d'un individu ou d'un groupe social ;
3. atmosphère, ambiance, climat dans lequel on se trouve, contexte psychologique, social.

Dans ces deux premiers sens, le mot a été consacré en France en 1971 avec la création du ministère de l'environnement et, désormais, avec la Communauté

européenne dont les « directives environnement » ont produit une nouvelle branche du *droit* : le droit de l'environnement.

Le mot est aussi utilisé en *santé sécurité* au travail pour évoquer l'environnement de chaque salarié, les ambiances physico-chimiques, l'organisation du travail. La norme Iso 14001 définit le mot comme l'ensemble, à un moment donné, des agents physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur les organismes vivants et les activités humaines.

Erreur

Mot dérivé de *errare* qui signifiait « errer » (dans le sens de voyage) et, dans un sens figuré, « se tromper » (XII^e siècle) ; le mot désignait une action regrettable, maladroite, un écart de conduite, puis il est entré dans le langage du *droit* avec erreur judiciaire et a progressivement pris le sens d'inexactitude et de *faute*.

En droit civil, l'erreur est un vice du consentement qui peut entraîner la nullité d'un *contrat*. En dehors des contrats, l'erreur dommageable est toujours une faute civile fondant la *responsabilité* de son auteur. Elle peut, sous conditions, être une *faute* pénale.

L'erreur de droit n'est jamais admise comme *cause* d'exonération de la responsabilité mais permet l'annulation d'un *contrat* pour vice du consentement.

Établissement

Le mot est employé dans des applications diverses. Il évoque le bâtiment ou l'immeuble, avec notamment la législation sur les *établissements recevant du public* (ERP) qui impose des *règles* particulières de *sécurité*. Il désigne l'espace géographique au sein duquel se trouvent des bâtiments, des équipements et où sont affectés des salariés. L'établissement est ainsi une *structure* technique de l'*entreprise*. Il définit aussi une personne morale de droit public avec les établissements publics.

Établissement public

Personne morale de *droit* public autre que l'État et les collectivités territoriales.

Établissements recevant du public - ERP

Catégorie administrative correspondant à une entité immobilière recevant du public, soumise à une législation spéciale de protection contre les risques d'*incendie* et de panique.

Expert

Spécialiste nommé ou choisi pour donner un avis sur une question de sa compétence. Un avis d'expert comporte une certaine *fiabilité*. Un expert peut être sollicité dans le cadre préparatoire à une *décision* privée, administrative ou judiciaire. Il peut être également choisi comme arbitre.

Expert judiciaire

Personne désignée par une cour d'appel ou la Cour de cassation et inscrite sur une liste. Le choix de personnes non mentionnées sur une telle liste est cependant permis au juge.

Exploitant

Notion relevant du droit administratif et plus précisément des législations dites de prévention comme celles des installations classées pour l'environnement, de la sécurité sanitaire ou encore des établissements recevant du public. Personne juridique, le plus souvent morale, par exemple une société, un établissement public ou une collectivité qui gère et a la garde d'immeubles, d'équipements ou encore d'installations. Un exploitant peut être un chef d'entreprise ou d'établissement.

Évaluation

Aujourd'hui, le mot signifie plus précisément « apprécier, juger de façon plus ou moins approximative ». L'évaluation succède à l'*analyse* des données et précède la prise de *décision*. Dans son application au *droit* du danger,

nous soulignerons que l'*obligation* de *sécurité* des chefs d'*entreprise* et des exploitants impose d'analyser, puis d'évaluer les situations.

Évaluation des pratiques

C'est la *fonction* des audits que d'établir les écarts entre un référentiel de *bonnes pratiques* et le fonctionnement réel d'un *système*.

Évaluation des risques

Une *directive* cadre de 1989 du *droit* communautaire impose une *obligation* générale d'évaluation des risques *santé* travail. La loi française de transposition du 31/12/1991 impose une telle obligation aux chefs d'*entreprise*.

Expérience

Ce qui conduit du savoir à la connaissance et à la compétence. L'expérience est liée à l'essai, à l'épreuve, soit dans le cadre de la recherche scientifique, soit dans le cadre d'une *pratique* professionnelle.

Expérience (retour d')

Méthode relevant de l'*analyse* qui conduit à mettre en évidence les enseignements d'un événement particulier et de les associer à d'autres événements de type similaire. Le retour d'expérience est l'une des conditions de la *prévision*. Dans le domaine du danger, des banques des données, dont l'exploitation est facilitée par l'informatique et les nouveaux outils multimédias, offrent des informations très utiles.

Explosion

Phénomène physico-chimique (ou nucléaire) incontrôlable lorsque déclenché et générateur instantané d'énergie. Dans son application par le *droit* du danger, l'explosion est source de dommages et fait, dès lors, l'objet de nombreuses règles de *prévention*. Certaines sont communes aux *incendies*.

F

Fait

En philosophie, le monde est divisé en deux ordres, l'ordre des faits et l'ordre des valeurs. Ce dernier est, en grande partie, défini par des principes et des règles de *droit*. Le fait est ce qui relève de l'observation. Ainsi, l'*analyse* des *causes* est souvent qualifiée d'*analyse* des faits et des événements. Dans le langage du *droit*, le fait est toute action, tout événement, qui a un effet juridique. La *méthode* juridique est dominée par la distinction du fait (l'événement) et du *droit* (la *règle*) en ce sens que le fait est susceptible de recevoir une qualification légale.

Faute

C'est l'action de manquer. Par extension, le mot signifie tout manquement à une *règle*. Spécialement en *droit*, c'est l'acte ou l'omission constituant un manquement à une *obligation* contractuelle, à une prescription légale ou encore au devoir de loyauté envers autrui.

La faute est soumise à des régimes juridiques multiples qui varient en fonction des disciplines juridiques et des situations. À la faute simple d'*imprudence*, il convient d'ajouter les fautes lourdes, inexcusables, graves, intentionnelles, personnelle, de service, civile, pénale, etc., d'où l'extrême complexité de la question.

Feu

Phénomène physico-chimique accompagnant la combustion. Doit être distingué de l'*incendie* en ce qu'il est maîtrisé.

Fiabilité

C'est ce qui fait foi. *Aptitude* d'un bien à accomplir une *fonction* requise dans des conditions données pendant un temps donné.

Cette définition peut aussi s'appliquer à la *fonction* dans une *organisation*, à une *activité* ou à une tâche effectuée par l'être humain.

Fonction

On entend par fonction, le rôle, l'*action* que doit jouer un élément donné, un organe donné dans un ensemble ou dans un *système*.

Un *système de management global intégré* demande aux organes opérationnels d'intégrer la fonction *santé-sécurité*.

Par extension, le mot est aussi employé pour évoquer une profession, un organe donné.

Fonctionnel

Dans le langage du *management*, les organes fonctionnels sont investis de missions d'*assistance* et de *conseil*.

Forensique

Ce mot nouveau appartient au vocabulaire du génie civil. Forgé sur le mot latin *forum*, il évoque l'espace public où l'on discutait des choses communes. Associé à *ingénierie*, il évoque l'ensemble des compétences nécessaires à l'acte de construire. Né dans les pays anglo-saxons, le terme *forensic engineering* renvoie à des dizaines de milliers de références en génie civil.

Formation

Notion importante du *droit* du danger, reprise au plan des *obligations* particulières par diverses législations de *prévention*, notamment par la législation *santé-sécurité* du travail. Le *jurisprudence* impose en outre aux chefs d'*entreprise* l'*obligation* de veiller à ce que leurs personnels aient les connaissances nécessaires aux *fonctions* qu'ils occupent en utilisant les moyens de la formation continue et le *droit* individuel de formation accordé aux salariés.

G

Gestion

Concerne des *activités* le plus souvent organisées dans un programme ou dans une planification. L'activité de gestion est donc déterminée. Le gestionnaire applique ce qu'on s'accorde à appeler une technique de gestion. La gestion peut donc être normalisée. Elle est l'une des données du *management*.

Global

Fréquemment utilisé (approche, communication, démarche, *management*...), le mot suppose que l'on considère un sujet dans sa totalité, dans son ensemble. Il rappelle également que les différents composants du tout sont en situation de dépendance réciproque. Il renvoie à *système* et à *systémique*.

H

Hygiène

Mot créé au XIX^e siècle à partir du grec *higieion* pour qualifier les *actions* propres à garantir les conditions de la *santé*. Elle vise l'*environnement* socio-technique et les modes de vie. L'hygiène se distingue ainsi de la médecine dont la fonction est de soigner. Les professionnels de l'hygiène s'appellent les hygiénistes. Ceux-ci peuvent être soit des médecins, soit des ingénieurs.

Hygiène industrielle

Application des principes de l'*hygiène* à l'industrie, au bénéfice des salariés dans un premier temps, puis du voisinage.

Hygiène-sécurité

Concept législatif et réglementaire né au XIX^e siècle, qui qualifia la législation naissante de protection des salariés au plan des atteintes physiques en rapport avec le travail.

En France, il sert encore d'intitulé au titre III du Livre II du *Code* du travail : « Hygiène, *sécurité* et conditions de travail » et chacun des deux termes constitue le titre de ses chapitres II et III.

Il tend désormais à qualifier les *actions* de *prévention* des *accidents du travail* et des maladies professionnelles dans

tous les milieux professionnels, même non soumis aux dispositions du *Code* du travail.

Le *droit* communautaire lui a préféré le concept de *santé-sécurité*, qui tend progressivement à se substituer à lui.

Homicide & blessures involontaires

Notion générique du *droit* pénal qui qualifie les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique ou psychique de la personne.

Les délits d'homicide et de blessures involontaires sont des infractions non intentionnelles, également qualifiées d'*imprudence*, qui peuvent être imputées à toute personne ayant commis une *faute* en relation causale, même partielle, avec le *dommage* corporel.

I

Imagination

Consiste dans l'élaboration d'hypothèses, de scénarii, à partir d'actes antérieurs. L'imagination est étroitement associée à l'exercice de *mémoire*. Que peut-être l'imagination quand la mémoire est absente et vice versa ?

Impact

C'est la trace laissée par une collision, par un événement ; ce sont les effets. L'importance d'un impact dépend cependant de deux données : la force de l'événement causal et la *vulnérabilité* de la *valeur protégée*.

Impact environnemental

Toute modification de l'*environnement*, négative ou bénéfique, totale ou partielle résultant des activités, produits ou services de l'organisme.

Impact (étude d')

Obligation du *droit* de l'*environnement*. Dans le cadre des procédures d'autorisation d'un projet technique, les exploitants ont la *responsabilité* d'effectuer une étude scientifique sur les effets directs et indirects, individuels et collectifs, immédiats et lointains pour l'*environnement*.

Imprudence

Mot directement tiré du latin *imprudentia* qui signifie « ignorance, manque de connaissance, absence de préméditation, inadvertance ». Le mot a reçu sa consécration avec les dispositions du *Code* civil (1804) sur la *responsabilité* délictuelle et surtout avec celles du *Code* pénal (1810) sur l'homicide et les blessures par imprudence.

Considéré comme équivalent à « négligence », à « maladresse » et à « inattention ».

Incendie

Feu important, se propageant en dehors de la volonté de l'homme et que celui-ci ne maîtrise pas. Le *droit* réglemente les *activités* susceptibles de provoquer des incendies et les *établissements recevant du public* (ERP). Le *droit* de la *responsabilité* civile du fait des incendies a créé un régime spécial. Le *droit* pénal réprime dans des *infractions* particulières les auteurs d'incendie.

Incertitude

Le mot évoque le doute et s'oppose à ce qui est certain, ce qui est déterminé. Il y aurait cependant deux degrés d'incertitude : celui de l'incertitude relative, pouvant être mesurée à l'aide d'un calcul des *probabilités* qui permet de définir l'aléa, et celui de l'incertitude totale, insusceptible de calcul. En ce sens, le *droit* du *danger* distingue l'aléa et l'incertitude

Incident

Événement ayant provoqué ou ayant le potentiel de provoquer un *accident*. Un incident qui n'aurait pas provoqué un quelconque *dommage* est souvent qualifié de « presque-accident ».

Identification des dangers

Processus qui conduit à découvrir qu'un danger existe et à déterminer ses caractéristiques. Le *Code* du travail évoque improprement l'identification des risques.

Le *processus* évoque le *dommage* et la *prévision*.

Information

C'est le *renseignement* que l'on prend et que l'on a. C'est aussi le *renseignement* ou l'événement qu'on porte à la connaissance de quelqu'un ou d'un public.

Infraction

Le mot évoque la violation d'un engagement, d'une loi. Consacré par le *droit* pénal, il signifie « violation d'une loi de l'État, résultant d'un acte externe de l'homme ou d'une personne morale, positif ou négatif et qui est frappé d'une peine ». Le *droit* pénal français, par exemple, comprend trois catégories d'infractions : les crimes, les délits, et les contraventions.

Ingénierie

Dans son premier sens, le mot évoque l'approche globale d'un projet relevant des sciences de l'ingénieur. Progressivement, son sens s'est étendu à toutes les activités faisant appel à un travail de synthèse et à la coordination de plusieurs équipes de spécialistes. On parle notamment désormais d'Ingénierie des risques et d'ingénierie forensique pour les activités en rapport avec la construction et le génie civil.

Inobservation des lois et règlements

Formule qui qualifie l'élément matériel d'une catégorie d'infractions. Les manquements à des prescriptions de législations et réglementations de *prévention* sont qualifiés d'inobservation. Par extension, les infractions contraventionnelles et délictuelles correspondant à ces manquements sont souvent qualifiées d'infractions d'inobservation.

Inspection

C'est la *mission* de contrôle, confiée à un agent d'autorité public ou privé, d'examiner avec attention une situation, un domaine d'activités, le respect d'une législation. Des inspecteurs aux qualifications multiples interviennent dans le cadre du *droit* du *danger* : les inspecteurs du travail, les inspecteurs d'*hygiène* et *sécurité* dans les fonctions publiques de l'État, les inspecteurs des *installations classées*, les inspecteurs de la police nationale, etc. Certains disposent de compétences de police judiciaire leur permettant de relever dans des procès-verbaux les *infractions* qu'ils constatent.

Installations classées

Notion du *droit* de l'*environnement*. Installations industrielles soumises à un régime spécial d'autorisation ou de déclaration. Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer, refuser ou retirer une autorisation. Il dispose pour cela de l'*assistance* technique et des conseils de la DRIRE (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement).

Nous soulignerons que le régime des installations classées n'est pas applicable aux *activités* nucléaires.

Intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP)

Cette fonction a été créée par le législateur en 2003 dans le cadre de la réforme des services de *médecine* du travail devenus *services de santé* au travail. Ce nom est bien peu esthétique et par ailleurs impropre puisque, inscrites dans le cadre de la santé au travail, les missions de cette institution débordent du cadre des *risques professionnels*. Bien que la France considère qu'en organisant ainsi la pluridisciplinarité dans les services, elle transpose l'article 7 de la *directive* cadre CE santé-sécurité au travail de 1989, des doutes subsistent car le dispositif des services interentreprises de santé au travail, qui sont seuls concernés, ne traduit pas l'obligation générale de création de services de protection et de *prévention* à l'ensemble des *entreprises* et collectivités.

L'IPRP peut être soit d'une personne morale ayant des missions légales de *prévention*, comme les caisses régionales d'*assurance maladie*, soit d'une personne physique employée par l'*entreprise* ou le *service de santé* au travail,

soit une personne physique ou morale habilitée. L'intervenant a pour *mission* de coopérer avec le médecin du travail.

J

Jurisprudence

Ensemble des décisions des juridictions sur une matière dans un pays et tant qu'elles constituent une source de *droit*. Par extension, le mot signifie l'ensemble des principes juridiques qui s'en dégagent.

L

Liaison

Le terme évoque les liens qui s'établissent entre des personnes ou des groupements organisés ; il a une origine militaire. Il évoque la transmission des ordres et la communication des nouvelles, des informations et plus généralement aujourd'hui les canaux de communication d'une *organisation*.

Limitation

C'est restreindre l'*impact*, c'est-à-dire l'effet, sur les valeurs protégées. La finalité de la limitation est d'éviter tout *dommage* ou de réduire son importance. Les mesures mises en œuvre visent l'*impact* dommageable possible. Les *actions* de limitation ont donc un caractère défensif. On distinguera les mesures de limitation, c'est-à-dire de protection, d'une *valeur protégée* des mesures de *prévention*.

M

Maintenabilité

Pour une entité ou un *système* utilisé dans des conditions données, c'est la probabilité qu'une opération de maintenance puisse être effectuée dans un intervalle de temps défini, lorsqu'elle ou il est utilisé dans des conditions et avec des procédures et des moyens prescrits.

Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est le propriétaire, le donneur d'ouvrage, celui pour le bénéfice de qui sont effectués les travaux.

Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé par le maître de l'ouvrage de la réalisation des travaux. Il dirige les travaux au plan technique. Mais cette *mission* peut avoir une importance variable en fonction des dispositions du *contrat* et s'étendre par exemple à l'*organisation*.

Les architectes, les ingénieurs conseils, personnes physiques ou morales, peuvent exercer des missions de maîtrise d'œuvre.

Maîtrise

Notion de l'*organisation* et du *management* des *entreprises* évoquant le personnel technicien d'encadrement disposant de *missions* de direction et de surveillance. La notion évoque aussi l'excellence, la supériorité dans un art, dans un métier. Il signifie aussi la domination, la force de soi. Par extension on parle de *maîtrise* de la *qualité*, de *maîtrise* des *risques*.

Maîtrise de la qualité

Techniques et *activités* à caractère *opérationnel* utilisées pour satisfaire aux exigences pour la *qualité*.

Maîtrise des risques

Formule appartenant au vocabulaire de la *fiabilité* et de la *sûreté de fonctionnement* tendant à signifier l'excellence des démarches engagées.

Maladie

Processus de morbidité qui tend à altérer la *santé* jusqu'aux conséquences ultimes. Son évolution lente l'oppose à l'*accident*.

Maladie nosocomiale

Maladie infectieuse inexistante lors du début des soins et qui est considérée comme devant être imputée au système de soins si elle apparaît dans un délai de 48 heures d'hospitalisation. Le mot grec *nosos* signifiant « maladie », le néologisme apparaît donc comme étant un pléonasme.

Maladie professionnelle

Maladie dont les causes se situent dans le travail et qui est indemnisée selon les règles du droit de la sécurité sociale. Celui-ci distingue deux procédures d'indemnisation selon que :

- les maladies correspondent aux conditions définies dans un tableau,
- les maladies ne correspondent pas aux conditions des tableaux ou en sont absentes.

Management

Le terme est souvent associé à *gestion*, dans un même sens. Mais, depuis quelques années, une distinction est assez fréquemment opérée. Le management concerne la stratégie, la politique et ses objectifs, les décisions portant sur un programme ou un plan. Il est donc en amont de la *gestion*. Il en définit l'organisation.

Le manager décide. On parle d'art du management. L'activité de management ne peut donc pas être normalisée, mais seulement son organisation.

Management global

C'est un *management systémique* qui peut être défini par la structure, par le fonctionnement et par l'objectif. Définition par la structure : Il s'agit d'un système dont chacun des organes intègre l'ensemble des questions santé, sécurité, environnement, qualité dans toutes ses analyses et décisions, du directeur général aux exécutants. Ce système peut également comporter des organisations ayant des missions spécifiques d'assistance et de conseil.

Définition par le fonctionnement : il s'agit d'un système dont chacun des organes est coordonné à tous les autres, communique étroitement avec eux, a connaissance de leurs objectifs et de leurs activités et dont toutes les décisions sont prises en connaissance de cet ensemble d'informations.

Définition par l'objectif : Il s'agit d'un système dont le fonctionnement, tout entier tendu vers l'objectif défini par sa fonction direction, doit être optimisé en permanence pour s'en approcher le plus près possible.

Management intégré

C'est un *management* qui suppose l'intégration des données santé, sécurité, environnement, qualité dans les missions de chacun des organes de la structure. Il est une condition préalable du *management global*. Les démarches du *management qualité* tendent aujourd'hui à l'intégration.

Management systémique

V. *management global*

Médecin de prévention

Docteur en médecine exerçant des missions de *prévention en santé au travail* dans les fonctions publiques de l'État et territoriales.

Médecin du travail

Docteur en médecine exerçant dans le cadre des *services de santé au travail*. Le médecin du travail n'a pas le statut des professions libérales, mais celui des salariés. Parce que celui-ci le place en position de subordination vis-à-vis de son employeur, la loi garantit son indépendance technique. Ses missions sont exclusivement de *prévention*.

Médecine du travail

La médecine du travail a été créée par le législateur en 1946. Ses missions ont été confiées à des médecins salariés des employeurs, dont le rôle exclusivement

préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs. Placée aujourd'hui dans le cadre de la santé au travail, la médecine du travail engage des démarches pluridisciplinaires, en association avec des intervenants en prévention des risques professionnels.

Mémoire

Permet d'ordonner son comportement en fonction de son expérience. La mémoire peut être d'ordre individuel et d'ordre collectif. Le livre, la photographie, le cinéma, l'informatique en constituent des outils indispensables. Elle est l'une des conditions de l'imagination.

Menace

Manifestation intentionnelle d'un danger. Les services de renseignement ont mission d'en identifier suffisamment tôt les signaux faibles, les services de la défense nationale et de la police d'en prévenir les actions et d'en limiter les effets.

Les stratégies militaires et policières prolongent leur analyse des menaces par une analyse de risque. Cette nouvelle démarche est qualifiée de sécurité globale.

Mesure

C'est l'action qui est engagée pour satisfaire à un objectif. Le mot est fréquemment utilisé dans les démarches visant les dangers.

Méthode

Du grec *meta-hodos* (« la direction qui mène au but »). Programme réglant d'avance une suite d'opérations à accomplir et signalant certains errements à éviter en vue d'atteindre un résultat déterminé.

Le terme a subi l'influence déterminante de Descartes (*Discours sur la méthode*, 1637) qui insiste sur la manière de faire, sur les moyens. En ce sens, le mot est souvent et abusivement confondu avec *outil* (les méthodes et outils).

Descartes propose un raisonnement en deux temps permettant d'aller du complexe au simple :

- analytique, de décomposition des données,
- synthétique, de recombinaison.

Nous retiendrons de la méthode qu'elle est un moyen de connaître et de parvenir à la fin qui est la connaissance du système. Mais nous soulignerons le danger qu'elle ne soit elle-même une fin, c'est-à-dire du primat des formes sur le contenu. « La façon de donner vaut mieux que ce qu'on donne » (Corneille, *Le Menteur*).

Mission

On entend par « mission », la charge donnée à quelqu'un d'atteindre un objectif du *management* et d'accomplir quelque chose. Tout agent d'entreprise est dès lors chargé d'une mission contractuelle. Le terme est plutôt utilisé pour les personnels d'encadrement, les ingénieurs et techniciens. Les personnels d'exécution se voient plutôt généralement confier des tâches.

N

Nomenclature

Notion du droit de l'environnement qui évoque une liste. Le terme renvoie principalement aux législations relatives aux installations classées et à l'eau.

Norme

Formule abstraite définissant ce qui doit être. En ce sens, est souvent employé pour droit, loi, règlement.

La norme est aussi la formule qui permet de définir ce que doit être un type d'objet, un procédé technique, un produit. La norme est aujourd'hui le moyen retenu par les entreprises pour rendre plus efficace et plus rationnelle la production dans un secteur économique donné. Elle définit des spécifications techniques qui peuvent être approuvées par un organisme à qui est reconnue contractuellement une certaine compétence normative.

L'autorité administrative peut homologuer certaines normes. Celles-ci servent alors de référence à une réglementation.

La norme peut être imposée par la loi ou les règlements. Elle vaut alors règlement.

O

Objectif

C'est ce qui permet d'atteindre la cible. L'objectif est donc la condition de celle-ci ou du but. Ainsi, celui qui a la responsabilité de viser un but doit s'imposer la définition d'objectifs. Ainsi, dès lors que la loi dispose que le but est l'absence de toute atteinte à la personne humaine, chacun aura pour objectif d'adapter ses comportements et ses décisions à la satisfaction de cette exigence.

Obligation

Notion du droit qui signifie qu'une personne est contrainte de faire ou de ne pas faire quelque chose. On distingue les obligations légales ou réglementaires des obligations contractuelles.

Le mot est le correspondant, dans le champ du droit, à mission (terme du management) et à devoir (terme de la morale).

Obligation contractuelle de sécurité de résultat

Obligation prenant sa source dans un contrat. La jurisprudence distingue les obligations de moyens des obligations de résultat. Ainsi, le contrat médical est le plus souvent source d'une obligation de moyens, alors que le contrat de transport est généralement source d'une obligation de résultat. La jurisprudence sociale retient, depuis 2002, le principe qu'en vertu du contrat de travail qui le lie à son salarié, l'employeur est tenu à l'égard de ce dernier par une obligation de sécurité de résultat.

Obligation générale de sécurité

Obligation qui demande à son débiteur de ne pas limiter sa diligence au seul respect des règles particulières et de décider de prendre toutes les mesures complémentaires qu'il juge nécessaires à la sécurité. À partir des années 1980, la jurisprudence pénale a retenu le principe d'une obligation générale de sécurité du chef d'entreprise ou d'établissement à l'égard du personnel qu'il dirige. En 1991, la loi de transposition de la directive CE de 1989 a clairement et fermement consacré le principe d'une telle obligation dans notre ordre juridique.

Opération

Le terme correspond aussi à une série de mesures coordonnées en vue d'atteindre un résultat dans un domaine quelconque. Il est utilisé dans la législation hygiène et sécurité du travail relative aux situations de coactivités liées aux interventions d'entreprises extérieures et aux chantiers.

Opérationnel

Néologisme qualifiant toute personne qui est investie d'une mission de ce type. Le mot s'oppose au *fonctionnel*. On confond parfois l'opérationnel au hiérarchique, c'est-à-dire au commandement.

Organisation

C'est le résultat de l'action d'organiser. Organiser c'est doter d'une structure et d'un mode de fonctionnement. L'organisation suppose une coordination.

Tous ces mots sont assez proches. Ils évoquent tous l'ordonnement, le souci d'organisation pour un résultat.

On peut en déduire qu'un agent opérationnel doit mettre en place les liaisons nécessaires entre les différentes parties du système qui lui est confié, il doit assurer la coordination en agencant ces parties, et doter le système d'une structure et d'un mode de fonctionnement.

Organisme agréé

Entreprise spécialisée ayant reçu un agrément d'une administration pour effectuer des contrôles techniques de sécurité obligatoires.

Outil

Procédé technique utilisé pour la mise en œuvre des suites d'opérations d'une méthode.

P

Plan

Le terme est aujourd'hui fréquemment utilisé pour qualifier les développements sur le terrain des politiques gouvernementales. Dans le domaine du danger, la nouvelle pratique des plans interministériels doit être remarquée. Le terme correspond également aux programmes d'actions que les chefs d'entreprises ont mission de mettre en œuvre en matière de *santé, sécurité et environnement*. Diverses obligations légales imposent aux entreprises et collectivités la mise en œuvre de plans particuliers : plan de prévention, plan particulier de sécurité et de protection de santé, plan général de coordination, plan de prévention des risques technologiques, plan de prévention des risques naturels, plan d'opération interne, plan particulier d'intervention, plan local d'urbanisme, etc.

Pollution

Utilisé dans le langage courant, dans son sens moderne, à partir des années 1960, il signifie « souillure du milieu naturel par une action technique ».

Le mot évoque l'environnement, l'écologie, la qualité de la vie.

Pratique

La pratique a pour mission de garantir, dans l'esprit d'un principe, le résultat voulu par une ou des règles. On évoque les *bonnes pratiques*.

Mais, alors que les règles sont nécessairement plurielles, un même principe ou une même pratique peuvent être communs à plusieurs d'entre-elles.

Précaution

C'est l'exigence de la mise en œuvre de moyens dans la connaissance, la *prévision*, la *prévention* et la *limitation*. En ce sens, le principe de *responsabilité* demande de la précaution.

V. *Principe de...*

Préjudice

Domage causé à quelqu'un.

Préventeur

Néologisme qualifiant primitivement les personnels non médicaux œuvrant dans le domaine de la *prévention en santé-sécurité* au travail. Progressivement, le terme a été étendu aux autres domaines des *risques*. Le préventeur exerce principalement des *missions* d'assistance technique et de *conseil*. La fonction ne dispose pas d'un statut légal, de sorte que son existence dans les *entreprises*, dans les administrations et les collectivités est subordonnée à la libre décision de la fonction chef d'entreprise. Cependant, l'article 7 de la *directive* cadre Santé-sécurité au travail de 1989 demande que les États membres de l'Union européenne imposent la création de *services de protection et de prévention*. La France considère que le fait d'avoir réformé les services de *médecine du travail* en *services de santé au travail*, avec l'obligation complémentaire de proposer aux entreprises les *services d'intervenants en prévention des risques professionnels* (IPRP) vaut transposition. Cette position est cependant contestée par les associations de préventeurs qui attendent une reconnaissance légale de la fonction.

Prévention

Parmi les nombreux sens du mot, on retiendra celui d'aller au devant d'une chose pour y faire obstacle. Il s'agit des *causes* ou des *sources* des dommages potentiels, c'est-à-dire du *danger*. Les *actions* de prévention ont un caractère offensif.

Au plan du *management*, la prévention s'attache à maîtriser les risques évalués. Elle est un des principes fondamentaux d'un *système de management*.

Au plan médical, le sens est différent. L'OMS et la législation française de santé publique distinguent trois stades de prévention :

- la prévention primaire, qui a pour objet d'éliminer ou de réduire les facteurs d'altération de la *santé*,
- la prévention secondaire, qui consiste dans le *dépistage* des premiers signes d'altération de la *santé*,
- la prévention tertiaire, qui relève de l'*activité* de soins et vise à limiter les effets des maladies.

Nous constatons que seule la prévention primaire correspond à notre définition de la prévention.

Prévision

Le mot possède deux sens, celui de planification et programmation de moyens opérationnels (*sécurité civile* par exemple) et, dans ce sens, il apporte plutôt une qualification au principe de *limitation*.

Le deuxième sens est celui de voir auparavant et d'apercevoir à l'avance, d'anticiper. En ce sens, la *prévision* correspond à l'ensemble des organisations, des *méthodes* et des *outils* permettant de définir des scénarii. La *prévision* s'appuie sur l'*expérience*, la *mémoire* et s'organise grâce à l'*imagination* autour de *processus* probables.

Principe de précaution

La formule a été consacrée en 1992, lors de la conférence internationale de Rio sur l'*environnement*. Le principe de *précaution* a été inscrit dans le *droit* positif français par la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier sur l'*environnement*, qui en donne une définition aujourd'hui codifiée à l'article L. 110-1 du *Code* de l'*environnement* : « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un *risque* de dommages graves et irréversibles à l'*environnement* à un coût économiquement acceptable ».

On en trouve une application aux produits chimiques à l'article L. 521-5 du même code. Il est devenu une norme constitutionnelle en 2005, avec l'adoption de la *Charte de l'environnement* qui énonce : « Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'*environnement*, les autorités publiques veillent, par application du principe de *précaution* et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Probabilité(s)

Le terme est issu de « probable », qui évoque ce qui est vraisemblable, qui a de fortes chances de se produire. Il est utilisé en mathématiques, depuis Fermat et Pascal, pour qualifier le calcul des possibilités de survenance d'un événement aléatoire.

Longtemps dominé par la culture déterministe, le *droit* du *danger* demande aujourd'hui de recourir aux méthodes probabilistes, notamment dans l'évaluation des risques pour la *santé-sécurité* au travail et dans les études de dangers de la législation sur les risques technologiques. Cependant, la démarche probabiliste qui s'oppose à la démarche déterministe doit, pour être satisfaisante, être combinée avec celle-ci. On oublie néanmoins souvent que les lois des probabilités supposent des hypothèses mathématiques précises qui ne sont pas toujours respectées en pratique et que les auteurs vérifient de plus en plus rarement. On aboutit ainsi souvent à de pseudo calculs scientifiques présentés comme des preuves au secours d'une opinion.

Processus

Ensemble ordonné de changements qui affectent la position dans le temps, dans l'espace, dans la forme ou dans la nature d'une famille d'objets identifiés. Les *normes* sont fondées sur la compréhension que tout travail est accompli par un processus d'où l'idée de contrôle dans les systèmes de *management*.

Prospective

Notion proche de la *prévision*, mais qui s'en distingue par son caractère plus lointain. Né de la science économique, ce terme qualifie la *prévision* à long terme.

Q

Qualité

Ensemble des caractéristiques d'une entité qui lui confèrent l'*aptitude* à satisfaire des besoins exprimés et implicites.

R

Reach

Reach (*Registration, Evaluation and Autorisation of Chemicals* « enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques ») est un règlement communautaire qui vise l'identification et l'élimination progressive des produits chimiques les plus dangereux. Il est applicable en France comme dans tous les pays de l'*Union européenne* depuis le 1^{er} juillet 2007.

Il s'agit peut-être du texte le plus complexe et le plus ambitieux créé par l'Union européenne. S'agissant d'un règlement et non d'une *directive*, il n'a pas à être transposé par une loi française, car il est directement applicable. Cette nuance mérite une attention particulière, car chaque État membre doit dès lors rendre compte devant l'Union de la qualité et de l'efficacité des moyens et des mesures qu'il engage. L'UE est en position de premier responsable. Afin d'assumer cette responsabilité, elle a créé une Agence européenne des produits chimiques qui doit lui permettre d'exercer un contrôle direct sur les pratiques nationales.

Les États doivent mettre en œuvre une réponse adaptée aux exigences du règlement. En France, le ministère chargé de l'écologie a reçu *mission* du gouvernement d'animer et de coordonner au plan politique, la réponse opérationnelle française. Sur le terrain, l'Agence française de la sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) a une *délégation* en ce sens. Elle fait fonction de tête d'un réseau au sein duquel les deux instituts spécialisés dans les risques chimiques que sont l'INERIS et l'INRS, occupent une place essentielle.

Ceux-ci ont commencé à s'organiser dès 2005, en mettant en commun certains de leurs moyens dans le cadre du Bureau d'évaluation des risques des produits et agents chimiques (BERPC). L'AFSSET et le BERPC constituent le fer de lance des moyens français.

Règle

Une règle a pour *mission* d'être appliquée, de définir ce qui doit être (un objet, un comportement, etc.). Subordonnée au principe, elle fixe un résultat qui doit être atteint.

Renseignement

C'est une indication, une *information*. On renseigne quand on fait connaître quelque chose à quelqu'un. On se renseigne quand on fait des recherches, des investigations pour savoir quelque chose, pour avoir une information ou l'enrichir.

Réparation

Notion relevant du *droit* de la *responsabilité* civile et évoquant le dédommagement (dommages et intérêts) et l'indemnisation des *victimes*. La réparation souligne aussi l'idée de remise en l'état. Le *droit* de la réparation a connu d'importantes évolutions depuis le *Code civil* (1804). Fondée initialement sur la preuve d'une *faute* à l'origine du *fait* dommageable, l'action en réparation est aujourd'hui très simplifiée grâce à l'existence de divers régimes nouveaux de *responsabilité* sans *faute* : responsabilité du fait des choses (1896), responsabilité de l'employeur en matière d'accidents du travail (1898) et de *maladies professionnelles* (1919), responsabilité du conducteur dans les accidents de la circulation (1985).

Répression

Notion relevant du *droit* pénal et évoquant la punition, la sanction d'une *faute*. La répression est soumise à des conditions strictement définies par la loi (principe de la légalité des délits et des peines). Elle est confiée à l'*organisation* judiciaire qui est seule compétente pour la mettre en œuvre, dans une *décision* de justice soumise à des procédures précises et impératives. De nombreuses infractions pénales sont prévues dans le domaine du *droit* du *danger* de sorte que la répression est une donnée importante de celui-ci.

Réserves communales de sécurité civile

La réserve communale de sécurité civile permet au maire d'encadrer les bénévoles qui se présentent spontanément en cas de *catastrophe*. Elle a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales. Elle ne peut se substituer ou concurrencer les services publics de secours et d'*urgence*. La *commune* a mission de la doter des moyens directement liés et adaptés à ses attributions.

Réserve sanitaire

Un corps de réserve sanitaire géré par un *établissement public* administratif placé sous la tutelle du ministre de la santé est chargé d'acquiescer, de fabriquer, d'importer, de distribuer les produits et services nécessaires à la protection des populations face aux menaces sanitaires graves. Il finance également l'emploi de réservistes. Son objet est de compléter, en cas d'événements excédant leurs moyens habituels, ceux mis en œuvre dans le cadre de leurs *missions* par les services de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes participant à des missions de sécurité civile. Ce corps de réserve est constitué de professionnels et anciens professionnels de santé et d'autres personnes expérimentées.

Résilience

Le mot est ancien, mais son emploi moderne en étend le sens. À l'origine, il définit la résistance aux chocs d'un matériau. L'apport des Anglo-Saxons n'est pas négligeable puisque le mot anglais *resilience*, désigne à l'origine la capacité d'un matériau à conserver ses caractéristiques et à poursuivre sa fonction après avoir subi un choc. Il était donc une caractéristique mécanique. Aujourd'hui, il est utilisé par les épidémiologistes et les psychologues du comportement, il évoque également la *capacité* de se reconstruire après une *catastrophe* ou un traumatisme. Depuis quelques années, il s'est étendu au vocabulaire sociologique où il désigne la capacité d'une société à faire face à des changements forts sans bouleversements culturels ou traumatismes. Il a intégré récemment le vocabulaire de la sécurité et du développement durable, pour signifier la capacité d'un groupe social, d'une collectivité à surmonter les conséquences d'une catastrophe majeure.

À Londres, après les attentats du 11 septembre, une équipe de spécialistes a eu pour mission de réfléchir et de construire un programme d'action capable d'apporter des réponses rapides et efficaces à toutes les formes de catastrophes. Parmi les mesures retenues, figure notamment le travail de mémoire des catastrophes vécues par les générations précédentes. Cette équipe s'est appelée *The London Resilience Team*.

Responsabilité

Le mot est récent puisque l'on situe son apparition au xviii^e siècle. Il est issu du parlementarisme britannique et de l'*obligation* du pouvoir exécutif de répondre politiquement devant la Chambre des communes. Les *Codes* napoléoniens, civil et pénal l'ont ignoré. Il n'est apparu dans le Code pénal français qu'en 1994, à l'occasion de sa réforme. Il a été toutefois utilisé dès le xix^e siècle dans la pratique judiciaire pour traduire l'*obligation* de l'auteur d'un *dommage* ou d'une *infraction* pénale de

rendre compte de ses actes devant les tribunaux civils et pénaux.

Le terme a cependant de fortes potentialités morales et juridiques qui transcendent largement ces dimensions juridiques. Pour en comprendre la portée, il doit être envisagé dans ses trois fondements principaux que sont la raison, le devoir et la sanction. Est-il nécessaire de rappeler qu'il est communément admis que l'enfant de moins de 7 ans, n'ayant pas l'âge de raison, ne peut pas être responsable de ses actes ? Il n'est pas doté des capacités nécessaires pour accéder à la responsabilité. Certes, l'anniversaire des 7 ans ne suffit pas à établir sa responsabilité juridique, mais le symbole mérite l'attention. L'enfant privé de raison ne peut être responsable de ses actes parce qu'il ne peut avoir conscience de ce qu'il doit. Mais l'enfant doté de raison doit comprendre qu'il a désormais le devoir de connaître ce qu'il doit. Alors, parce qu'il connaît ce que sont ses devoirs, il doit admettre qu'il pourra être puni toutes les fois qu'il aura eu des écarts de comportement. Ce triptyque constitue l'armature de la responsabilité. Un élément vient à manquer et l'ensemble s'écroule.

Le concept de responsabilité est donc essentiellement normatif. Il impose à toute personne majeure, jugée « responsable », et à toute personne morale de *droit* public ou de *droit* privé, deux devoirs moraux ou deux obligations juridiques :

- avoir conscience que l'on doit avoir conscience de ce que l'on doit, c'est-à-dire d'avoir à se renseigner sur ses devoirs ou obligations ;
- avoir à répondre de ses actes devant les *victimes* et les juridictions civiles ou administratives et devant la société et les juridictions pénales.

Ces potentialités morales et normatives nous ont conduit à retenir ce terme comme principe directeur du *droit* du *danger*.

Responsabilité administrative

Ensemble des règles qui, en cas de *dommage*, organisent la mise en cause de l'État et des personnes morales de *droit* public sur le plan des intérêts civils. Les juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas compétentes et les *actions* doivent être présentées devant les juridictions administratives. Jusqu'à la dernière décennie du xx^e siècle, les mécanismes de la responsabilité administrative ont été substantiellement différents de ceux de la responsabilité civile et fortement protecteurs des intérêts publics. Aujourd'hui, les tribunaux administratifs ont adopté une jurisprudence très proche de la jurisprudence civile.

Responsabilité civile

Ensemble des règles qui en cas de *dommage*, organisent la mise en cause des personnes de *droit* privé sur le plan de la *réparation* des intérêts civils. Les *actions* doivent être présentées devant les juridictions judiciaires. Les fondements légaux de la responsabilité civile sont définis par le Code civil de 1804. Mais des évolutions jurisprudentielles et diverses réformes ont mis en place des régimes spéciaux.

En 1804, la responsabilité civile était subordonnée à trois conditions : un *dommage*, un fait causal, une *faute*. Aujourd'hui, l'exigence d'une *faute* n'est plus nécessaire dans un certain nombre de cas :

- dommages causés par une chose ;
- accidents du travail et maladies professionnelles ;
- accidents de la route ;
- défaut du produit ;
- accidents thérapeutiques.

La *faute* n'est donc plus essentielle à la responsabilité civile. La sanction de la responsabilité civile consiste dans la condamnation à verser des dommages et intérêts aux victimes.

Responsabilité civile contractuelle

Lorsque la cause d'un *dommage* se trouve dans l'exécution d'une *obligation* contractuelle, ce sont les *règles* du *contrat* qui déterminent les conditions de l'indemnisation. Celles-ci sont alors dominées par la distinction obligation de moyens et obligation de résultat.

La sanction de la responsabilité civile contractuelle consiste principalement dans l'indemnisation du *dommage* subi par le cocontractant. Certaines clauses du *contrat* peuvent en outre permettre des sanctions complémentaires.

Responsabilité pénale

Ensemble des règles qui, en cas d'infraction pénale organisent les conditions de l'imputabilité d'une *faute* pénale à des personnes physiques et morales. La *faute* est la condition impérative de la responsabilité pénale, ce qui distingue cette dernière de la *responsabilité* civile. Les sanctions de la responsabilité pénale sont qualifiées de peines. Les peines peuvent consister en des amendes, des interdictions de droits, de l'emprisonnement.

Risque

Terme polysémique par excellence, le risque a du mal à être perçu comme un concept autonome. En effet, évoquant à la fois les gains et les pertes, les profits et les préjudices, ce qui est opportun et ce qui est redouté, il se présente comme Janus avec une double face. Comme le cholestérol, il y a le bon et le mauvais risque. Mais la difficulté n'est pas seulement là, car le risque n'envisage pas le présent, mais le futur. Sa fonction est de mesurer ou plutôt d'estimer la potentialité de certaines données à produire des effets positifs ou négatifs et à en donner la valeur. Le risque appelle donc à raisonner sur la capacité créatrice de données factuelles.

Pourtant, le risque est souvent considéré comme synonyme de *danger* ou de *dommage*. Les *préventeurs* disent fréquemment qu'ils ont *mission* de prévenir les risques et les dangers. Le vocabulaire de la prévention tend à confondre le risque avec le danger : le risque électrique, le risque nucléaire, le risque chimique, etc. Le *Code* du travail illustre bien cette confusion, notamment dans ses dispositions relatives aux principes généraux de prévention. Mais les professionnels de l'assurance voient le risque au travers des événements dommageables, le risque incendie, ou même du *dommage* lui-même, le risque dégât des eaux par exemple. De telles extensions sont issues de raccourcis critiquables des raisonnements. Comme chaque terme a une *fonction* précise nécessaire à la clarté du message, il est en effet regrettable qu'ils soient utilisés d'une manière approximative. Nous ajouterons qu'il est doublement regrettable que le risque, qui est une notion relevant de l'intelligence et du calcul et sollicitant la mémoire et l'imagination, soit confondu avec des données factuelles comme le danger et le *dommage* qui sont l'objet de son étude.

Enfin, le risque permettant les gains, conduit à légitimer les pertes. C'est ce raisonnement qui a conduit la jurisprudence, puis la législation à créer des régimes nouveaux de responsabilité civile sans *faute* ou pour risque. Depuis 1896, le gardien de la chose est déclaré responsable des dommages causés par la chose, sans qu'il soit nécessaire d'établir sa *faute*. Sa responsabilité s'explique par le fait qu'ayant le bénéfice de l'exploitation ou de l'utilisation de la chose, il doit en assumer les pertes, les inconvénients. Depuis 1898, le régime spécial d'indemnisation des victimes d'accidents du travail, qui ne suppose aucune *faute* de l'employeur, est fondé sur cette même idée. Les avantages de l'emploi des salariés demandent que l'employeur en assume les conséquences défavorables. L'expression « risque professionnel » qui est née de cette législation illustre bien la confusion entre le fait dommageable qu'est l'accident du travail et le risque qui est le raisonnement sur sa survenance.

Le risque est en revanche assez bien perçu par les professionnels qui oeuvrent dans le cadre de la maîtrise des risques, dès lors qu'ils raisonnent sur les capacités de

données sources ou sur les dangers à satisfaire ou non des *objectifs* ou des besoins.

Risques iatrogènes

Risques en rapport avec la médecine. Le *droit* de la santé publique en régleme la *prévention*.

Risques naturels

Risques en rapport avec des phénomènes naturels. Le *droit* de l'*environnement* en régleme la *prévention*.

Risques technologiques

Risques en rapport avec des technologies, industrielles ou non. Le *droit* de l'*environnement* en régleme la *prévention*.

Risques professionnels

Notion relevant tout d'abord du *droit* de la *réparation*, aujourd'hui étendue au *droit* de la *prévention*. Les risques professionnels correspondent aux *accidents du travail*, aux *maladies professionnelles* et aux *accidents de trajet*. Ils sont juridiquement encadrés par la législation de la *sécurité sociale*. Mais une extension maladroite a permis leur insertion fréquente dans la législation *hygiène et sécurité* du *Code* du travail. Ils sont en revanche l'objet de cette législation qui a pour but d'obliger les chefs d'*entreprises* et d'établissements à placer les salariés dans des conditions d'*hygiène et sécurité* et de travail telles qu'aucun membre du personnel ne soit victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Risques sanitaires

Risques en rapport avec la *santé* publique. Le *droit* de la *sécurité sanitaire* en régleme la *prévention*.

S

Sanction

Le mot évoque à la fois la récompense et la punition. La sanction d'un *droit* consiste dans l'affirmation de ce *droit* par une autorité supérieure, une administration, une juridiction par exemple.

Santé

Le mot signifie aujourd'hui le bon état physiologique, le fonctionnement régulier et harmonieux de l'organisme humain, pendant une période appréciable, indépendamment des anomalies ou des traumatismes qui n'affectent pas les fonctions vitales (un aveugle ou un manchot peut avoir la *santé*).

La *santé* n'est donc pas l'absence de maladies de symptômes pathologiques, mais suppose l'absence de *menace* prévisible et un certain bien-être physique. Le mot est employé au plan individuel et au plan collectif, d'un groupe social ou professionnel donné, d'une population, etc. Au plan des *actions*, on distingue la *santé* au travail de la *santé* publique.

Santé au travail

Représentant le dernier état de l'évolution des mots dans le champ de l'*hygiène et sécurité* du travail, la *santé* au travail tend aujourd'hui à en recouvrir l'ensemble des enjeux. Cette évolution est la traduction de la place qu'y occupent les phénomènes chroniques à effets cumulés et différés par rapport aux phénomènes soudains de type accidentels. C'est ce qui explique que ce concept de *santé* au travail soit encore considéré comme insuffisant, car il n'envisage que l'homme au travail. Un nouveau concept de *santé et travail* commence à s'imposer.

Santé et travail

Concept qui tend à lier les actions de *santé au travail* et de *santé publique*. La *santé* au travail doit être envisagée tout au long de la vie : dans le cadre de la scolarité et des études en termes d'éducation et d'orientation ; dans le cadre des interruptions d'activité professionnelles en termes de suivi et de réorientation ; dans le cadre de la retraite en termes de suivi. Cette approche met l'accent sur les inégalités professionnelles devant la *santé*.

Santé publique

Concept flou s'efforçant de traduire les actions de l'État dans le domaine de la *santé*. Cependant le ministère de la *santé* reçoit le concours de nombreux ministères comme ceux du travail, de l'environnement et de l'éducation, qui participent, avec d'autres moyens, à la politique de *santé* publique. Un plan quinquennal *Santé, environnement, travail* illustre cette approche trans-ministérielle de la *santé*.

Santé-sécurité

La formule renouvelle l'expression *hygiène et sécurité* choisie par la législation du travail au XIX^e siècle. Elle est aujourd'hui retenue par l'*Union européenne*. Alors que le terme *hygiène* visait plutôt la salubrité de l'*environnement* des salariés, le mot *santé* met l'accent sur l'état de ces derniers. Le choix de ce terme n'est donc pas neutre, car il dégage des enjeux nouveaux en rapport avec la *santé* publique et la *santé* mentale.

Ce nouveau concept doit être également distingué de l'expression *risques professionnels* avec lequel il est souvent confondu. Les *risques professionnels* correspondent aux *accidents du travail* et maladies professionnelles indemnisables par l'organisme assureur (en France les organismes de *sécurité sociale*).

Les sources de ces différents termes illustrent le sens qui doit leur être accordé. *Hygiène et sécurité* et *risques professionnels* sont nés au XIX^e siècle, respectivement dans la législation de *prévention* et dans la législation d'indemnisation. *Santé-sécurité* est né au XX^e siècle, d'une démarche européenne d'optimisation des *pratiques* historiques.

SDACR

Le schéma départemental et d'analyse et de couverture des risques est une notion du *droit* de la *sécurité civile*. Arrêté par le préfet, il organise la *prévention* et les interventions de *limitation*.

Sécurité

Désigne d'abord l'état d'esprit confiant et tranquille d'une personne qui se croit à l'abri du *danger*. Il désigne aussi l'état d'une situation appréciée comme telle à un moment donné. Le mot a des applications administratives (*sécurité publique, sécurité civile, sécurité sociale*, etc.) et techniques (*sécurité* désignant « un dispositif de... »). Il a aussi le sens d'activité de *prévention*.

Le mot, qui est proche de *sûreté* qualifie l'aspiration la plus profonde de l'humanité avec la liberté. On peut raisonnablement considérer qu'il constitue le fondement majeur d'une société et la légitimité de l'État. Celui-ci a donc pour mission régalienne de garantir la *sécurité* sur son territoire.

Le mot peut évoquer un *dispositif* : *sécurité* des frontières (menaces externes), *sécurité publique* (menaces et malveillances internes), *sécurité sanitaire* (menaces pour la *santé*), *sécurité civile* (organisation des secours), *sécurité sociale* (solidarité face aux événements de la vie), *sécurité du travail* (dangers des processus de travail) etc.

Il peut aussi évoquer une mesure. On met en œuvre une *sécurité* dans un dispositif, sur un équipement par exemple.

Aujourd'hui, le mot a une acception très large. Il est couramment utilisé dans les champs sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux où il évoque à la fois les enjeux et les dispositifs.

Sécurité civile

La *sécurité civile* a pour objet la *prévention* des risques de toute nature, l'*information* et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'*environnement* contre les *accidents*, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Sécurité sanitaire

Notion récente (1990) qui évoque la *sécurité* des systèmes de *santé* eu égard aux patients et aux personnels, la *sécurité* des médicaments, des aliments et, plus généralement, des produits pouvant être consommés par l'homme, comme l'eau.

Sécurité sociale

Notion fondée sur la *solidarité* et relevant du *droit* social. Elle évoque la protection sociale en rapport avec les événements et risques de la vie. En 1945, ont été créés différents organismes de *sécurité sociale*. Dans le domaine du *droit* du *danger*, le système de *sécurité sociale* exerce des *missions* de *prévention* et d'indemnisation ou de *réparation* des *accidents du travail* et des maladies professionnelles.

Sécurité du travail

Voir *Hygiène et sécurité, Santé Sécurité, Santé au travail*

Service de protection et de prévention

L'article 7 de la *directive* cadre *santé sécurité* au travail du 12 juin 1989 demande aux États d'introduire dans leurs législations nationales l'*obligation* pour les entreprises de créer des services de protection et de *prévention*. L'article 7 précise :

- « les travailleurs désignés doivent avoir les capacités nécessaires et disposer des moyens requis,
- « les travailleurs désignés et les personnes ou services extérieurs consultés doivent être en nombre suffisant, pour prendre en charge les *activités* de protection et de *prévention*, en tenant compte de la taille de l'*entreprise* et/ou de l'*établissement*, et/ou des *risques* auxquels les travailleurs sont exposés, ainsi que de leur répartition dans l'ensemble de l'*entreprise* et/ou de l'*établissement* ».

Services de santé au travail

Appellation nouvelle (2000) des services de *médecine du travail*.

Solidarité

Principe et mécanisme d'aide mutuelle entre les personnes et les organisations. La *solidarité* est le fondement de la *sécurité sociale* et de certains régimes spéciaux d'indemnisation comme ceux de l'*aléa* thérapeutique ou des victimes de la transfusion sanguine, de l'amiante, des *catastrophes* technologiques et naturelles, etc. Des fonds d'indemnisation financés par l'impôt, des taxes et cotisations sociales ou encore par l'*assurance* sont alors créés par le législateur.

Sous-traitance

Pratique relevant du *droit* commercial et du *droit* des contrats. Le terme a deux sens :

- opération* par laquelle un entrepreneur confie, par un *sous-contrat* (sous-traité) et sous sa *responsabilité*, à une autre personne appelée « sous-traitant », tout ou partie de l'exécution du contrat d'*entreprise* ou du marché public conclu avec un maître d'ouvrage ; une loi de 1975 organise la sous-traitance ;
- convention par laquelle une *entreprise* ou une collectivité dite « donneur d'ordres » confie une ou plusieurs prestations à une entreprise dite « preneur d'ordres ». Deux cas se présentent : le preneur d'ordres réalise sa *mission* dans ses locaux ou, au contraire, sur le site du donneur d'ordres. Dans cette dernière hypothèse, le contrat dit « de sous-traitance » est soumis au respect de diverses dispositions particulières du *Code* du travail (législations relatives à la main d'œuvre avec les interdits du marchandage et à l'*hygiène et sécurité*). Les pratiques actuelles de la sous-traitance tendent à modifier les *structures* des entreprises. La notion d'*entreprise* modulaire permet de saisir les changements en cours. À l'*entreprise* donneuse d'ouvrage ou utilisatrice,

tend à se substituer une entreprise site, noyau d'un complexe d'activités finalisées vers un but commun.

Stress

D'origine anglaise, le mot *stress* viendrait du latin *stringere* qui signifie « rendre raide », « serrer », « presser ». À partir du ^{xviii}e siècle, la notion de stress a voulu dire « état de détresse », elle évoque l'idée d'oppression, de dureté de vie, de privation, de fatigue, d'adversité, de peine ou encore d'affliction, puis au ^{xviii}e siècle, le stress a été utilisé en physique dans le sens de pression, contrainte, influence, un grand effort de la matière. Il est toujours utilisé en ce sens.

Par analogie avec le vivant, l'idée que des situations excessivement agressives provoquent un stress important pouvant entraîner des maladies physiques ou mentales, pouvant se traduire comme un stress, s'est imposée progressivement.

Le mot est apparu en France dans le vocabulaire médical à partir des années soixante. On s'accorde pour dire qu'il évoque l'état dans lequel se trouve une personne lorsqu'elle a le sentiment qu'elle n'a pas les ressources suffisantes pour faire face aux contraintes de son environnement professionnel, familial, social etc.

Selon une étude publiée en août 2007, par le mensuel britannique *Psychological Medicine*, « le stress au travail précipite la survenue de troubles psychiatriques chez des individus auparavant en bonne santé ». Bien que le processus soit d'ordre psychologique, ses effets portent également sur la santé physique. Ces troubles peuvent être de nature à handicaper fortement la personne. Ils ne sauraient donc être envisagés comme des *risques* de confort, comme on le pense encore trop souvent. Les nouvelles organisations du travail, qui renforcent l'individualisme productiviste, se révèlent plus particulièrement pathogènes dans la mesure où elles sont psychologiquement éprouvantes. La prévention du stress relève donc de la *responsabilité* première des dirigeants.

Structure

Le mot renvoie à *organisation* et à *système*. Il évoque la manière dont les différents composants d'un ensemble sont agencés entre eux. Dans le langage du *management*, il correspond à l'organigramme.

Sûreté

Anciennement synonyme de *sécurité*. Dans le domaine des *dangers*, le terme évoque à la fois l'*organisation* de la *sécurité* en rapport avec des actes intentionnels et de malveillance et avec le fonctionnement des équipements. Ainsi, des organes de sûreté coexistent dans les *entreprises* avec des organes de *sécurité*.

Sûreté de fonctionnement

Aptitude d'un équipement, d'une technique, d'un *système* à assurer un service dans des conditions de

confiance pour l'utilisateur. La SdF correspond aussi à l'ensemble des *méthodes* et des *outils d'analyse* et d'*évaluation des risques* d'un système technique.

Système

Ensemble de données hétérogènes et coordonnées, orientées, selon une dynamique complexe vers un objectif commun. Dans son application au *danger*, le mot évoque plus précisément un ensemble d'éléments matériels, organisationnels et humains en interactions, organisés pour remplir une *mission* dans des conditions et un *environnement* donnés. Il renvoie à cinq concepts clés : *structure*, *activité*, *finalité*, *évolution* et *environnement*.

Système de management

Système permettant de projeter la politique d'une entité dans l'*organisation* interne et d'adapter les données en fonction des contraintes économiques et sociales.

Système de management global

V. *management global*

Système de management global intégré

V. *management global* et *management intégré*.

Systémique

Démarche globale permettant de prendre en considération l'ensemble des données d'un *système*, d'en établir les interactions et les impacts. Le *management* systémique correspond au *management global*.

T

Traité

Mot appartenant au *droit* international et désignant un accord, un *contrat* passé entre deux ou plusieurs personnes publiques (États, organisations internationales). Les traités sont sources de *droits* et d'*obligations*. Ils constituent la source exclusive de limitations de souveraineté que peut subir un État souverain. La participation d'un pays à l'*Union européenne*, mais aussi aux grandes institutions internationales, comme l'ONU, l'OIT, l'OMS, lui impose des *obligations* importantes dans les domaines des *dangers*. On en trouve une application en droit privé avec la *sous-traitance*.

U

Union européenne

Voir *Communauté européenne*

Urgence

Lorsque le terme est apparu au ^{xvii}e siècle, il « visait toute *réaction commandée* par un *danger imminent* ». Le terme a aujourd'hui deux sens. Tout d'abord celui de ce qui presse, ce qui ne souffre pas de retard. Puis, celui de ce qui est important. Mais les deux sont étroitement liés. Il a des applications multiples notamment, en

médecine avec les services d'urgence et en *droit* avec les procédures d'urgence.

V

Valeur protégée

Le terme indique qu'il n'y a d'*actions de prévention* et de *limitation* que là où il y a un besoin de protection. Ce besoin peut avoir un fondement éthique, avec l'homme, la nature ou encore le patrimoine commun de l'humanité, ou économique avec les patrimoines des personnes publiques et privées. La valeur protégée correspond ainsi à ce que les spécialistes de la *sûreté de fonctionnement* qualifient de « cible ». En cas d'échec, la valeur protégée est alors endommagée. La question se pose alors de la *réparation* ou indemnisation et de la *répression*.

Victime

Personne atteinte par une agression extérieure et invoquant un *dommage* particulier. En cas de mort ou d'incapacité, les personnes qui ont la qualité d'ayants droit ont la *capacité* d'agir au nom des victimes. Depuis quelques années, des groupements associatifs interviennent vigoureusement dans les débats médiatiques et judiciaires aux plans de la *prévention*, de la *réparation* et de la *répression*. L'importance du phénomène a conduit au développement d'une branche de la criminologie qui s'intéresse spécialement à la psychologie et aux *droits* des victimes : la victimologie.

Vigilance

Notion de la *sécurité sanitaire* qui évoque l'*analyse*, la *prévision*, l'alerte, la *gestion* des risques. On en trouve des applications particulières avec la biovigilance (produits humains utilisés à des fins thérapeutiques), l'envirovigilance (champ de l'hygiène), l'expovigilance (contrôle des expositions), l'hémovigilance (sang), la matériovigilance (systèmes techniques, produits), la pharmacovigilance (médicaments et produits à usage humain, la toxicovigilance (effets sanitaires de produits naturels ou industriels).

La notion de vigilance est donc plus large que celle de surveillance, parce qu'elle a pour plutôt *mission* d'anticiper, de voir avant, des données même inconnues que de constater des dangers connus.

Vulnérabilité

C'est la faiblesse d'un *système*, d'un équipement, d'un groupe de personnes, d'une personne, à résister à un événement, un *aléa*, une agression, un *impact*, etc. L'*analyse* de la vulnérabilité est une condition de l'*analyse des risques*. On en trouve cependant des applications plutôt dans le champ des *risques naturels* que technologiques ou qu'en *santé sécurité* du travail. ■

Les formations du Groupe Préventique

2008

Toutes les formations du Groupe Préventique sont à découvrir en p.125